

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à interdire tout concours dont le critère prépondérant est l'apparence physique chez les personnes de moins de 14 ans.

Le projet de loi vise à encadrer les obligations respectives d'un organisateur de concours, d'un tuteur légal, d'un parent et d'une personne de moins de 14 ans.

Le projet de loi impose à tout organisateur de concours de se procurer un permis octroyé par le ministre.

Le projet de loi prévoit également des dispositions pénales pour tout organisateur de concours, tuteur légal, parent et personne de moins de 14 ans ne respectant pas les dispositions de la loi.

Le projet de loi prévoit aussi qu'un inspecteur doit sensibiliser tout organisateur de concours quant aux répercussions et aux messages que peuvent projeter un concours dont le critère prépondérant est l'apparence physique.

Finalement, ce projet de loi énonce les obligations du ministre délégué aux Services sociaux et à la protection de la jeunesse.

LOI VISANT À INTERDIRE LES CONCOURS DONT LE CRITÈRE PRÉPONDÉRANT EST L'APPARENCE PHYSIQUE POUR LES PERSONNES DE MOINS DE 14 ANS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

2. La présente loi s'applique à toute personne de moins de 14 ans.

8. L'organisateur de concours s'assure que tout participant a l'âge requis pour y participer à l'aide d'une pièce d'identité, selon la nature de celui-ci.

[illegible]

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

9. L'inspecteur s'assure qu'un organisateur visé par l'article 7 respecte la loi.
10. L'inspecteur doit faire en sorte qu'un organisateur de concours soit muni d'un permis valide précisant la nature du concours.
11. L'inspecteur s'assure qu'un organisateur fautif soit puni par une amende de 200 \$ par participant ainsi que par l'interdiction de se procurer un nouveau permis pour une durée de cinq ans.
12. L'inspecteur s'assure que l'organisateur de concours soit sensibilisé aux répercussions qu'un concours peut entraîner chez une personne de moins de 14 ans.

À ce titre, l'inspecteur s'assure de recueillir un contrat dûment signé par l'organisateur et les parents.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES PARENTS

- 13.** Un tuteur légal ou un parent ne doit pas encourager ni inscrire son enfant de moins de 14 ans à un concours visé à l'article 1.

Tout tuteur légal ou parent qui contrevient à cette loi est soumis à une enquête du ministère de la Protection de la jeunesse et se voit imposer une amende de 200 \$. Si une autre infraction est commise, le montant de l'amende est doublé.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DES ENFANTS

- 14.** Toute personne de moins de 14 ans ne peut s'inscrire à un concours visé à l'article 1.

Toute personne âgée entre 12 et 14 ans contrevenant à cette interdiction commet une infraction et est assujettie aux sanctions de la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- 15.** Le ministre délégué aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse est chargé de l'application de la présente loi :

Le ministre applique cette loi à toute personne de moins de 14 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

16. La présente loi entre en vigueur le 24 janvier 2014 .